

**COMMUNE DE FROENINGEN****PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE FROENINGEN  
SEANCE DU 6 AVRIL 2017**

*Sous la présidence de Georges HEIM, Maire*

**Présents :** Dolorès ALLENBACH, Georges CLAERR, Marie DORI, Jean-Marc EBMEYER, Michel HARTMANN, Guylaine ILLAN, Jean-Claude KLEIN, Déborah MARTINS, Franck ROMANN, Yves SCHUELLER, Sonia WERTH et Frédéric ZIMMERMANN

**Absent excusé et non représenté :**

**Absent non excusé :**

**Ont donné procuration :** EBMEYER Jean-Marc à ROMANN Franck  
Fanny HEIM à Sonia WERTH  
Catherine MERKLE à HEIM Georges

Le conseil municipal désigne Guylaine ILLAN secrétaire de séance, assistée de la secrétaire de mairie, Isabelle RUST.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1.- Approbation du procès-verbal de la séance du 16 mars 2017
2. - Compte administratif 2016
- 3.- Affectation du résultat 2017
- 4.- Vote des taux d'imposition des 4 taxes directes locales pour 2017
- 5.- Budget primitif 2017
- 6.- Urbanisme
- 7.- Travaux
- 8.- Mise en place du RIFSEEP
- 9.- Divers

Le maire ouvre la séance à 19 heures

**POINT 1 – APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 16 MARS 2017**

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 16 mars 2017 n'appelle pas de remarques. Il est approuvé à l'unanimité.

**POINT 2 – COMPTE ADMINISTRATIF**

Franck ROMANN, adjoint aux finances, présente le compte administratif. Il précise que la commission s'est réunie le 3 avril 2017.

<b>CA 2016 : SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>			
		<b><u>Montants votés budget primitif 15</u></b>	<b><u>Mandats émis</u></b>
<b><u>Chap. 011</u></b>	<b><u>Charges à caractère général</u></b>	<b>181 600,00</b>	<b>116 470,99</b>
<b><u>Chap. 012</u></b>	<b><u>Charges de personnel</u></b>	<b>155 365,00</b>	<b>137 416,82</b>
<b><u>Chap. 014</u></b>	<b><u>Atténuation de produits</u></b>	<b>56 600,00</b>	<b>50 369,00</b>
<b><u>Chap. 022</u></b>	<b><u>Dépenses imprévues</u></b>	<b>36 000,00</b>	<b>0,00</b>
<b><u>Chap. 65</u></b>	<b><u>Autres charges de gestion</u></b>	<b>74 500,00</b>	<b>40 776,84</b>
<b><u>Chap. 66</u></b>	<b><u>Charges financières</u></b>	<b>34 000,00</b>	<b>33 734,58</b>
<b><u>Chap. 67</u></b>	<b><u>Charges exceptionnelles</u></b>	<b>1.500,00</b>	<b>0,00</b>
<b><u>TOTAL DEPENSES REELLES</u></b>		<b><u>787 765,00</u></b>	<b><u>378 768,23</u></b>
<b><u>PRELEVEMENT POUR INVESTISS.</u></b>		<b>0</b>	<b>0</b>
<b><u>TOTAL DEPENSES FONCTION.</u></b>		<b><u>787 765,00</u></b>	<b><u>378 768,23</u></b>

<b>CA 2016 : SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
Recettes			
		<b>Montants votés budget primitif 15</b>	<b>Réalisé</b>
	<b><u>Excédent de fonctionnement 2016 reporté :</u></b>	401 777,24	401 777,24
<b><u>Chap. 70</u></b>	<b><u>Produits des services</u></b>	14 221,13	20 926,89
<b><u>Chap. 73</u></b>	<b><u>Impôts et taxes</u></b>	275 030,00	275 637,81
<b><u>Chap. 74</u></b>	<b><u>Dotations et participations</u></b>	83 757,00	148 047,30
<b><u>Chap. 75</u></b>	<b><u>Autres produits gestion cour.</u></b>	12 980,00	9 162,76
<b><u>Chap. 77</u></b>	<b><u>Produits exceptionnels</u></b>	00,00	5 000,00
<b><u>TOTAL RECETTES</u></b>		787 765,00	860 552,00

**EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT 2016 :**

$$378\,768,23 - 860\,552,00 = 481\,783,77$$

(dont 401 777,24 sur l'exercice 2015)



<b>CA 16 : SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>			
		<u>Montants votés budget primitif 16</u>	<u>Mandats émis</u>
Chap. 21	<u>Immobilisations corporelles</u>	12 000,00	6 000,40
Chap. 23	Immobilisations en cours	154 000,00 426 200,00	59 637,15 212 678,52
<b><u>TOTAL DEPENSES D'EQUIPEMENT</u></b>		<b>592 200,00</b>	<b>278 316,07</b>
Chap. 16	Remboursement capital	56 000,00	55 608,08
<b><u>TOTAL DEPENSES REELLES</u></b>		<b>648 200,00</b>	<b>333 924,15</b>
<b>Recettes</b>			
Chap. 13	Subventions d'investiss.	139 893,00	
Chap. 16	Emprunts et dettes assimilées		
Chap. 10	Dotations fonds divers	25 595,98	27 023,24
Chap. 021	Virement de la section de fonctionnement	248 200,00	
<b><u>TOTAL DES RECETTES REELLES</u></b>		<b>413 688,98</b>	<b>27 023,24</b>
<u>Excédent d'inv. reporté de 2015</u>		234 511,02	
<b><u>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</u></b>		<b>648 200,00</b>	<b>27 023,24</b>

DEFICIT D'INVESTISSEMENT 2016 :

333 924,15 – 261 534,26 = - 72 389,89  
(excédant sur l'exercice 2015 234 511,02)

**COMPTE ADMINISTRATIF 2016 : VUE GENERALE**

	<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>TOTAL</b>
Opérations			
<b>DEPENSES</b>	<b>378 768,23</b>	<b>333 924,15</b> (dont <b>55 608,08</b> remb. capital emprunts)	<b><u>712 692,98</u></b>
<b>RECETTES</b>	<b>458 774,76</b>	<b>27 023,24</b>	<b><u>485 798,00</u></b>
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>+ 80 006,53</b>	<b>- 306 900,91</b>	<b>- 226 894,38</b>
<b>REPORT DE 2015</b>	<b>+ 401 777,24</b>	<b>+ 234 511,02</b>	<b>+636 288,26</b>
<b>RESULTAT CUMULE</b>	<b>+ 481 783,77</b>	<b>- 72 389,89</b>	<b>+ 409 393,88</b>

Le conseil municipal prend acte de la parfaite similitude du compte administratif 2016 et du compte de gestion 2016, soumis par le comptable du Trésor.

Le compte administratif 2016 est adopté à l'unanimité, hors de la présence du maire, qui a quitté la salle de réunion.

**POINT 3 – AFFECTATION DU RESULTAT**

Sur proposition de la commission des finances, le conseil municipal décide d'affecter le résultat de la section de fonctionnement du compte administratif 2016 (**481 783,77**) de la manière suivante :



- 72 389,89 € au compte 1068, en recettes, à la section d'investissement du budget primitif 2017
- 409 393,88 € à la section de fonctionnement 2017 (cpte 002)

De même, les élus décident d'inscrire le déficit d'investissement 2016 (72 389,89 €) en dépenses à la section d'investissement du budget primitif 2017

#### **POINT 4 – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES 4 TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2017**

##### **TAXES DIRECTES LOCALES 2017 : RECETTES FISCALES ET NON FISCALES**

	Bases effectives 2016	Taux 2017	Bases prév. 2017 (augm. forfaitaire de 0,9 %)	Produit fiscal 2017 à taux constants
taxe d'habitation	1.075.283	14,72	1.096.000	161.331
taxe foncière sur le bâti	702.615	9,20	722.400	66.461
taxe fonc. non bâti	23.310	78,13	24.200	18.907
CFE	56.676			
Total produit fiscal attendu pour 2017				246.699
Alloc. compens.				4.362
Taxe addit.FNB				2.547
CVAE				
Prélèvement GIR				- 41.284

**Délibération**

Après étude des documents budgétaires par la commission des finances, réunie en date du 3 avril 2017, et présentation faite par Franck ROMANN, adjoint chargé des finances, le conseil municipal décide de maintenir les taux des quatre taxes directes locales pour 2017

**Taux votés pour 2017**

Taxe d'habitation :	14,72 %	Produit attendu :	161 331
Foncier bâti :	9,20%	Produit attendu :	66 461
Foncier non bâti :	78,13 %	Produit attendu :	18 907

Produit total attendu pour 2017 : 246 699 €

Délibération adoptée à l'unanimité

**POINT 5 – BUDGET PRIMITIF 2017**

<b><u>BP 2017 : SECTION DE FONCTIONNEMENT</u></b>			
<b>Dépenses</b>			
		<b><u>BP 2016</u></b>	<b><u>VOTE 2017</u></b>
<b><u>Chap. 011</u></b>	<b><u>Charges à caractère général</u></b>	<b>181 600</b>	<b>186 360</b>
<b><u>Chap. 012</u></b>	<b><u>Charges de personnel</u></b>	<b>155 365</b>	<b>176 800</b>
<b><u>Chap. 014</u></b>	<b><u>Atténuation de produits</u></b>	<b>56 600</b>	<b>70 000</b>
<b><u>Chap. 022</u></b>	<b><u>Dépenses imprévues</u></b>	<b>36 000</b>	<b>23 600</b>
<b><u>Chap. 65</u></b>	<b><u>Autres charges gestion courante</u></b>	<b>74 500</b>	<b>79 150</b>
<b><u>Chap. 66</u></b>	<b><u>Charges financières</u></b>	<b>34 000</b>	<b>32 000</b>
<b><u>Chap. 67</u></b>	<b><u>Charges exceptionnelles</u></b>	<b>1 500</b>	<b>0</b>
<b><u>Chap. 023</u></b>	<b><u>Virement à la section d'investissement</u></b>	<b>248 200</b>	<b>200 000</b>
<b><u>TOTAL DEPENSES</u></b>		<b><u>787 765</u></b>	<b><u>767 910</u></b>

<b><u>BP 2017 : SECTION DE FONCTIONNEMENT</u></b>			
<b>Recettes</b>			
		<b><u>BP 2016</u></b>	<b><u>VOTE 2017</u></b>
<b><u>Chap. 70</u></b>	<b><u>Produits des services</u></b>	14 221.13	8 727.12
<b><u>Chap. 73</u></b>	<b><u>Impôts et taxes</u></b>	275 030	274 700
<b><u>Chap. 74</u></b>	<b><u>Dotations et participations</u></b>	83 757	66 309
<b><u>Chap. 75</u></b>	<b><u>Autres produits gestion cour.</u></b>	12 980	8 780
<b><u>Total recettes</u></b>		385 988.13	358 516.12
<b><u>EXCEDENT antérieur reporté</u></b>		401 776.87	409 393.88
<b><u>TOTAL RECETTES</u></b>		<b><u>787 765</u></b>	<b><u>767 910</u></b>

<b>BP 2017 : SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
Déficit invest. 2016	72 389.89	Affectation résultat (1068)	72 389.89
Remboursement du capital des emprunts	58 000	Virement du fonctionnement	200 000
Matériel roulant	45 000	Fonds de comp. TVA	52 000
Matériel jardinage	2 068,96	Taxe d'aménagement	21 085.96
Voirie	82 000		
Eclairage	30 000		
		Emprunt	200 000
Digue	75 000		
Rénovation extérieure de l'église	60 000	Subvention	16 983
		Dons souscription Fond. Patr.	70 000
		Abondement par Fond. Patrimoine	15 000
Accessibilité Mairie	360 000	DETR	90 000
		FIP HFP	50 000
Acquisition Licence	3 000		
Régularisation comptable	83 641.15	Régularisation	83 641.15
<b>TOTAL</b>	<b>871 100</b>	<b>TOTAL</b>	<b>871 100</b>

## VUE GENERALE BP 2017

	<b>FONCTION.</b>	<b>INVESTIS.</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>767 910</b>	<b>871 100</b>	<b>1 639 010</b>
<b>RECETTES</b>	<b>767 910</b>	<b>871 100</b>	<b>1 639 010</b>

Le budget primitif est adopté à l'unanimité

## **POINT 6. - URBANISME**

### **➤ DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER**

- SCI DIDEN à Mme HEIM Fanny, maison d'habitation 4, rue de la Synagogue
- SCI RR à Mme SCHLIENGER Mathilde, appartement 6, rue des Faisans
- M et Mme DOENLEN Lionel à Mmes SCHMITT et TRAN SCHOERTZIG, maison d'habitation 4, rue des Vergers

### **➤ PERMIS DE DEMOLIR**

- Consort GOEPFERT : démolition des bâtiments, 21 rue Principale

Le maire informe également le conseil municipal qu'un promoteur est passé en mairie afin de présenter le projet de création de 12 maisons accolées sur le terrain des consorts GOEPFERT.

## **POINT 7. – TRAVAUX**

- **EGLISE** : Michel HARTMANN informe le conseil municipal que l'échafaudage a été retiré. L'horloge sera remise en place le 7 avril.  
Il reste les travaux sur le clocheton et la sacristie à faire. L'entreprise HUG interviendra pour ces travaux. Michel HARTMANN précise que l'entreprise MAMBRE procédera à la remise en état des tuiles endommagées lors de la pose de l'échafaudage.
- **SECURISATION DE LA COURS DE L'ECOLE** : Lors des prochaines vacances scolaire, à savoir le 10 avril, un cheminement piétonnier sera réalisé pour les enfants. En effet, en prévision des travaux de la mairie et de la nécessité de procéder aux aménagements de sécurités imposés par les directives nationales, la cour actuelle de l'école sera uniquement un passage. En effet l'ouverture des deux garages permettra d'accéder à la nouvelle cours de l'école qui sera située de l'autre côté du bâtiment. Le nouvel espace sera plus simple à sécuriser.  
Sonia WERTH suggère également d'impliquer la population pour repeindre les deux murs du préau et créer éventuellement un projet pour l'intérieur des abris.
- **MAIRIE** Le cabinet BADER, est passé en mairie afin d'affiner la proposition et pouvoir établir une esquisse.

## **POINT 8. – MISE EN PLACE DU RIFSEEP**

Le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de mettre en place un nouveau régime indemnitaire pour nos agents en application du principe de parité entre la fonction publique de l'Etat et celle des collectivités territoriales. Le nouveau régime indemnitaire tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents. Ce RIFSEEP se compose de deux parties :



- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Au vu des différentes explications fournies, le conseil municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire.

### **Délibération**

#### **L'organe délibérant,**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;



Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

## Décide

### I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1<sup>er</sup> : Principe de l'IFSE

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel



Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds  
En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...) ;
- la connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques ;

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
  - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;



- Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
  - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

#### Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

#### Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

#### Article 7 : Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat

## **II. Mise en place du Complément Indemnitare Annuel (CIA)**

#### Article 1<sup>er</sup> : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

#### Article 2 : Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
  - les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :



Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

#### Article 4 : Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestée par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les qualités relationnelles ;
- la gestion d'un évènement/projet exceptionnel,
- l'implication de l'agent dans les projets ou participation active à la réalisation des missions.

Le CIA est comprise entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

#### Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le CIA suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA est suspendu.

#### Article 6 : Périodicité de versement du CIA

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme annuel.

#### Article 7 : Clause de revalorisation du CIA

Les montants plafonds du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État

### **III. Dispositions finales**



Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/01/2017

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

Les délibérations du 6 novembre 2002 et du 17 mai 2011 sont donc abrogées à compter de la même date pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13<sup>ème</sup> mois, prime de fin d'année ...).

Délibération adoptée à l'unanimité

## **POINT 9. – DIVERS**

- **Digue :** L'entreprise PONTIGGIA a repris les hauteurs de la digue du « Grossacker » et remis à niveau.
- **Terrain GOEPFERT :** un projet de 12 maisons accolées est en préparation. Se seront plutôt des logements pour primo accédant. La famille souhaite conserver la maison d'habitation.
- **Journée citoyenne :** cette journée se tiendra le 13 mai 2017. Différents ateliers seront proposés. Il est également proposé de prévoir des décorations pour Noël, Pâques ou même la rentrée sur le grand ilot. Ces dernières pourraient être réalisées à l'occasion de cette journée.
- **Route départementale :** le maire informe le conseil municipal que la direction départementale des routes est passée en mairie. Il a été question de la mise en place d'un feu tricolore à la sortie du lotissement « Les trois Moulins ». La DDT nous a informés de leur souhait de procéder à la réfection du tapis de roulement de la RD 18 V en septembre.
- **Piste cyclable :** les courriers pour le lancement de la voie verte sont en cours
- Frédéric ZIMMERMANN souhaite savoir s'il serait possible d'effectuer un ramassage des sacs jaunes plus souvent. En effet vu la nouvelle répartition le nombre de sacs jaunes est conséquent tous les quinze jours.
- Yves SCHUELLER souhaite savoir ce qu'il en sera de notre école pour la rentrée prochaine car il semblerait que deux enfants déménagent et que des dérogations sont accordées.



Sonia WERTH précise que d'après nos informations nous aurions 17 enfants à la rentrée prochaine.

Toujours dans le domaine de l'école Dolorès ALLENBACH informe le conseil qu'il existe dans le Lot et Garonne une école Montessori public. Cette méthode d'enseignement prend de l'ampleur, pourquoi ne pas mettre éventuellement cela en place chez nous pour conserver notre école. Sonia WERTH aura un rendez-vous avec un organisme pour cette méthode.

Marie DORI précise également qu'une enseignante pourrait être nommé au premier mouvement pour notre école, ce qui signifie titulaire de son poste et donc pas de mouvement ou d'incertitude annuelle.

- **Bulletin communal** : Marie DORI présente la maquette du prochain bulletin communal.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 21 heures



**Tableau des signatures**  
**Pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du conseil municipal**  
**de la COMMUNE de FROENINGEN**  
**SEANCE DU 6 AVRIL 2017**

Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
HEIM Georges	Maire		
Franck ROMANN	Adjoint		
Michel HARTMANN	Adjoint		
Sonia WERTH	Adjointe		
Dolorès ALLENBACH	Conseillère		
Georges CLAERR	Conseiller		
Marie DORI	Conseillère		
Jean-Marc EBMEYER	Conseiller		
Fanny HEIM	Conseillère		Sonia WERTH
Guylaine ILLAN	Conseillère		
Jean-Claude KLEIN	Conseiller		
Deborah MARTINS	Conseillère		
Catherine MERKLE	Conseillère		Georges HEIM
Yves SCHUELLER	Conseiller		
Frédéric ZIMMERMANN	Conseiller		